

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Harry Barrington Bonney.

Préambule.

1923, c. 23.

S.R., 1927,
c. 150.

Le commis-
saire peut
rétablir la
demande
devenu
caduque.

CONSIDÉRANT que Harry Barrington Bonney, manu-
facturier, résidant en la cité de Brisbane, dans l'Etat
du Queensland, dans le Commonwealth de l'Australie, a,
par sa pétition, énoncé que, le vingt-neuvième jour de
juillet 1924, conformément aux dispositions de la *Loi des* 5
brevets, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, il a présenté
une demande de brevet concernant certaines améliorations
nouvelles et utiles aux radiateurs des voitures à moteur et
autres véhicules semblables et s'y rapportant, inventées
par lui, laquelle dite demande a été classée sous le numéro 10
d'ordre 305,068 et accordée par le commissaire des brevets
le dix-neuvième jour de février 1926, et que ladite demande
a été frappée de déchéance par suite de la négligence des
agents dudit Harry Barrington Bonney de payer les
droits exigibles lors de la concession du brevet, conformé- 15
ment aux termes des paragraphes un et trois de l'article
quarante-trois de la *Loi des brevets*; et considérant que
ledit Harry Barrington Bonney a, par sa pétition, demandé
que soit établie la disposition législative ci-après énoncée,
et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces 20
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois
de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite
demande de Harry Barrington Bonney tombée en déché- 25
ance et accorder un brevet sur ladite demande en retour du
paiement des droits payables comme susdit, et pourvu
que soient observées d'autre part les dispositions de la
présente loi.